



**Commune de Sainte-Mère-Église**  
**Compte-rendu de la Réunion du Conseil municipal**  
**du 20 décembre 2017**

|   |
|---|
| <b>Date de convocation :</b><br><br><b>15/12/2017</b><br><br><b>Date d'affichage :</b><br><b>15/12/2017</b> |
|---|

Le vingt décembre deux mille dix-sept à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en mairie de Sainte-Mère-Eglise en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean QUETIER, Maire de Sainte-Mère-Eglise.

|  |
|--|
| <b>Nombre de Conseillers :</b><br><br><b>En exercice : 48</b><br><br><b>Présents : 29</b><br><br><b>Votants : 33</b> |
|--|

**Étaient présents :**

**J. QUETIER, M. JEAN, C. KERVADEC, O. OSMONT, S. VOISIN, D. LACOTTE, R. DROUET, P. CONTENTIN, A. HEBERT, W. PALFREYMAN, S. MARAIS, S. MICHEL, C. MAURER, V. BUZE, A. HASLEY, D. CORNIERE, M. BERNARD, A. LEBAS, A. JEAN, R. ENEE, P. DELADUNE, C. HAMCHIN, C. BROHIER, N. CHRETIEN, A. LEGENDRE, S. ENGUEHARD, V. LENOEL, JP JOUAN, D. LEMAIRE**

**Excusés : C. JORET ayant donné pouvoir à S. MICHEL, V. LETOURNEUR ayant donné pouvoir à J. QUETIER, P. AUFRAY ayant donné pouvoir à M. BERNARD, K. LUTIGNEAUX, T. POULIQUEN ayant donné pouvoir à D. LEMAIRE.**

**Absents : J. SANTINI, A. MARIE, L. LEFEVRE, J. AMIOT, D. BEROT, O. PAUL, G. OSMONT, B. NIVELET, E. VOISIN, R. DIENIS, D. EXMELIN, J-B ROUE LECUYER, T. GAZDA, J-M GAZDA.**

**Secrétaire : N. CHRETIEN**

Monsieur le Maire ouvre la séance en proposant d'ajouter quelques points à l'ordre du jour :

- Décision modificative du budget assainissement de Sainte-Mère-Eglise
- Avis des domaines sur les biens en vente
- Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin : proposition d'ajout de la base de plein aire d'Utah Beach

**115/2017- Décision modificative du budget assainissement de Sainte-Mère-Eglise**

Afin d'honorer la facture présentée par la SAUR portant sur le contrôle externe suite à la mise en conformité des branchements au réseau d'assainissement en partie privée, il convient de modifier le budget en réalisant un virement de l'article 2313 « constructions » vers l'article 45811 « opération sous mandat n° 1 » de 8141 €.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, autorise le virement de crédits :

- article 2313 : - 8141 €
- article 45811 : + 8141 €

### **116/2017 – ESTIMATIONS du service des DOMAINES**

Monsieur le Maire présente les avis du service du pôle d'évaluation domaniale, établis le 15 décembre 2017, en ce qui concerne les biens suivants :

1. Pavillon situé au « 25 rue de la Cassinerie » SAINTE MERE EGLISE, cadastré section AE n° 75 partie, succession RABEC : la valeur vénale est fixée à 160 000 €.
2. Le petit riuou : parcelles cadastrées ZE n° 70 partie et 73 : la valeur vénale est fixée à 5 000 €.
3. Le petit Riuou : parcelles cadastrées ZE n° 70 partie et 66 : la valeur vénale est fixée à 25 000 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité, :

- vu la délibération n° 88/2017 du 19 octobre 2017 acceptant les offres d'achat pour ces trois lots,
- vu les avis du service du pôle domaniale en date du 15 décembre 2017,

Confirme la cession des parcelles ci-dessus indiquées dans les conditions prévues dans la délibération 88/2017 du 19 octobre 2017.

### **117/2017 – Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin : proposition d'ajout de la compétence « Création et gestion de maisons de services au public »**

Par délibération en date du 18 décembre 2017, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin :

- se sont prononcés favorablement sur la prise de compétence « **Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations** » qui figurera dans les compétences optionnelles au point B6 des statuts de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- ont autorisé le Président à saisir les communes membres pour la prise de ladite compétence.

Monsieur le Maire indique que les maisons de services au public (MSAP) ont pour objet d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services en milieu rural et urbain pour tous les publics.

La loi NOTRe du 7 juillet 2015 a créé la compétence en matière de MSAP. Elle figure au titre des compétences optionnelles pouvant être transférées à une communauté de communes ou d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le libellé de la nouvelle compétence est « **création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations** ».

L'exercice de cette compétence est soumis au respect du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) élaboré conjointement par le Département et la Préfecture. Il définit, pour une période de six ans, un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services.

Les MSAP peuvent rassembler divers services publics relevant de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, d'organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public ainsi que les services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population.

Les partenariats constatés sur les territoires sont divers : Pôle emploi, CAF, MSA, CNAM, trésorerie, missions locales...

Le principe de proximité des services et d'une égalité des usagers doit être recherché pour l'ensemble du territoire de l'EPCI. C'est pourquoi l'offre de services peut être organisée de manière itinérante ou selon des modes d'accès dématérialisés (équipement visio relais). La loi préconise également la localisation multiservices ; l'adéquation de l'équipement numérique avec les besoins du public ; une ouverture régulière minimum par semaine ; une « distance » de 20 minutes motorisées d'une autre MSAP, sauf en cas d'enclavement...

De plus, dans l'hypothèse où les conditions requises pour la prise de cette compétence par la CCBDC seraient réunies, il est à noter que la CCBDC, au regard des textes en vigueur, resterait éligible à la dotation d'intercommunalité bonifiée (obligation d'exercer au 1<sup>er</sup> janvier 2018 au moins 9 des 12 groupes de compétences mentionnés à l'article 5214-23-1 du CGCT).

Pour rappel, le montant de la bonification notifié en 2017 pour la CCBDC est de 252 754 €.

Sur la base de ces éléments, les membres du conseil municipal sont invités à :

- se prononcer sur la prise de compétence « **Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations** » qui figurera dans les compétences optionnelles au point B6 des statuts de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, approuvent la prise de compétence « **Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations** » qui figurera dans les compétences optionnelles au point B6 des statuts de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**118/2017 – Modification de statuts de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin : Proposition d'ajout de la base de plein air d'Utah Beach comme aménagement touristique structurant**

Par délibération en date du 18 décembre 2017, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin :

- se sont prononcés favorablement sur l'ajout de « **la base de plein air d'Utah-Beach** » dans la liste des aménagements touristiques structurants, reconnus d'intérêt communautaire, figurant dans les compétences facultatives au point C1a) des statuts de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin
- ont autorisé le Président à saisir les communes membres pour l'ajout de ladite compétence.

Monsieur le Maire indique que le territoire de la CCBDC est un lieu privilégié d'exercice des activités nautiques. Ce domaine d'activités représente un vecteur important pour le développement et l'attractivité touristique de notre territoire, mais il reste encore sous-dimensionné.

La volonté du territoire est aujourd'hui d'accueillir tout type de publics (touristes, scolaires, sportifs...) et de pouvoir offrir une multi-disciplinarité (Char à voile, kayak de mer, optimistes...) sur différents sites du territoire tels que le port de plaisance et le littoral, permettant ainsi une offre permanente et complémentaire tout au long de l'année.

A ce titre, il est suggéré que la CCBDC, dans le cadre de ses compétences facultatives, identifie la base de plein air d'Utah-Beach comme un aménagement touristique structurant, reconnu d'intérêt communautaire.

Sur la base de ces éléments, les membres du conseil municipal sont invités à :

- se prononcer sur l'ajout de « **la base de plein air d'Utah-Beach** » dans la liste des aménagements touristiques structurants, reconnus d'intérêt communautaire, figurant dans les compétences facultatives au point C1a) des statuts de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, approuvent l'ajout de « **la base de plein air d'Utah-Beach** » dans la liste des aménagements touristiques structurants, reconnus d'intérêt communautaire, figurant dans les compétences facultatives au point C1a) des statuts de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin.

**Question diverse :**

\* Mme ENGUEHARD constate que les panneaux signalant les îlots aux entrées de « baudienville » sont pliés ce qui s'avère dangereux pour les usagers.